

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant réglementation du « Parc de la Fraternité »

La Maire de NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article, L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-29 et suivants,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la route notamment l'article R417-10,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R 1337-6,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L571-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.644-3,

Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Attendu que certaines activités telles que les jeux

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc municipal.

Considérant qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac et d'alcool dans l'espace public, et plus particulièrement dans le parc de la Fraternité, fréquenté par des adultes et des enfants ;

ARRÊTE

Article 1 : VOCATION

Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc.

Article 2 : DELIMITATION

Les dispositions du présent règlement sont à la propriété communale de l'espace du parc de la Fraternité, parcelles cadastrées référencées C 2238 et C 2240. En vis-à-vis de l'esplanade de la Fraternité.

Article 3 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des agents communaux éventuellement présents sur le site et aux mesures restrictives qui sont matérialisées sous forme de panneaux sur lesdites zones et à l'entrée du parc.

Article 4: ACCES ET HORAIRES

4.1 : Accès

L'entrée du parc est interdite aux véhicules à moteur, cyclomoteurs, motos, quad et automobiles.

Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours sont autorisés à y pénétrer.

4.2 : Animaux.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du parc.

Les chiens catégorisés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, dites des chiens dangereux, sont interdits.

4.3 : Horaires

Le parc n'étant pas clôturé, il n'y a pas d'horaire d'ouverture et de fermeture.

Toutefois, la commune se réserve le droit de le fermer momentanément, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité et suivant les conditions météorologiques.

Article 5: PROPRETE

Les détritiques et autres déchets devront être déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

Les déjections canines sont interdites dans l'enceinte du parc.

Il est Interdit de jeter des objets ou de déverser des fluides quelconques.

Article 6: RESPECT

Sont interdits dans l'enceinte du parc de la Fraternité, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, qu'elle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule,
- L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes klaxon ou appareils analogues,
- Les pétards artifices, objets et dispositifs bruyants similaires,

Article 7: RESPECT DES INFRASTRUCTURES

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer.

Article 8: CONSIGNES DE SECURITE

Il est interdit de :

- Pénétrer dans les parties plantées,
- Détériorer ou cueillir sur les arbres, arbustes les plantes, fleurs ou fruits,
- Grimper aux arbres,
- D'allumer du feu,
- De faire un barbecue,
- Transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, tables ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc,

Article 9 : CONSOMMATION D'ALCOOL – TABAC - STUPEFIANTS

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants sont interdites. Il est également interdit de fumer et de vapoter.

L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou

indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet.

Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 10 : ACTIVITES – ANIMATIONS – MANIFESTATIONS

Toute activité, animation ou manifestation non organisée par la municipalité se déroulera après accord de celle-ci, sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront respecter le présent arrêté. L'avis de la municipalité sera sollicité au moins un mois avant la date retenue.

Article 11 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : RESPONSABILITE CIVILE SANCTIONS

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 132 à 1385 du Code Civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés.

Article 13 : EFFETS PERSONNELS - OBJETS DE VALEUR ET OBJETS TROUVES

La commune décline toute responsabilité au motif de la perte ou du vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis à la police municipale, Hôtel de Ville, 01 rue de la République -31560 NAILLOUX.

Article 14 : EXECUTION

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Nailloux,

Le chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,

Le directeur des services techniques de la commune de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : RECOURS

Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 20 avril 2023

Le Maire
Lison GLEYESSES

